

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

M. Les Souscripteurs dont l'abonnement est expiré sont priés de le faire renouveler, pour éviter les interruptions dans l'envoi du journal.
La suppression sera toujours faite le cinquième jour après l'expiration de l'abonnement.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Prêfet; droit communal; appel; défaut de qualité. — Transaction; interprétation. — Cour d'appel; infirmation; exécution; renvoi. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; notaire; avances; contestations; jugement; appel; ministère public; conclusions; constatation. — Jugement; nullité; présence des juges aux audiences. — Chose jugée; rejet. — Enregistrement; licitation; colicitant adjudicataire; droit de mutation. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Immeuble dotal; constructions nouvelles; autorisation d'emprunt; faillite; entrepreneurs; subrogation; hypothèque. — Cour d'appel d'Alger: Droit musulman; serment déféré; preuve testimoniale; délai d'appel. — Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.): Procès de la Barmondrière; société de Jésus; donat ion déguisée; institution d'héritier universel; demande en nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Orne: Assassinat.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La question la plus importante du projet de révision de la loi électorale a été tranchée aujourd'hui. L'article 2 a été adopté à une majorité considérable, cet article dispose que la loi électorale comprendra par ordre alphabétique: 1^o tous les Français âgés de vingt-et-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune, et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins; 2^o ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, les acquerront avant la clôture définitive. La discussion qui a précédé ce vote a été longue, mais sans grand intérêt. La séance avait cependant commencé par un incident assez vif. M. Pierre Leroux avait fait éclater un orage. L'honorable membre avait, comme l'on sait, préparé un discours de discussion générale, dans lequel il se proposait de donner à l'Assemblée une nouvelle définition du socialisme si souvent défini depuis l'origine du débat. Ce discours qu'il avait vainement tenté samedi de glisser à l'art. 1^{er}, M. Pierre Leroux a voulu le placer à l'art. 2. L'Assemblée, distraite par le bruit de la tempête qui se déchaînait en ce moment-là même sur Paris, avait d'abord laissé faire, mais l'orateur, emporté par l'ardeur de son improvisation, s'est oublié jusqu'à qualifier d'illustres deux hommes contre la mémoire desquels s'élève éternellement le sang versé et dont le nom ne devrait jamais être prononcé qu'avec horreur, Robespierre et Saint-Just. Cette étrange épithète, si mal sonnante dans la bouche du chef de l'école dite humanitaire, a suscité à droite de véhémentes et légitimes réclamations. L'honorable M. de Crouseilles a vivement apostrophé M. Pierre Leroux, si vivement qu'il s'est attiré un rappel à l'ordre. La Montagne, qui garde toujours, à ce qu'il paraît, la tradition de 93, et qui tient à descendre en droite ligne du comité de salut public, a répondu par des vociférations à l'apostrophe de M. de Crouseilles. Il s'en est suivi un moment de tumulte et de confusion; mais, en réveillant l'attention de l'Assemblée, M. Pierre Leroux est arrivé à un résultat sur lequel il ne comptait certainement pas. Rappelé par deux fois à la question, loin de laquelle il errait dans les nuages du mysticisme social, il s'est, aux termes du règlement, fait interdire la parole. Il n'a fallu rien moins qu'une invitation formelle du président pour le décider à quitter la tribune. De nombreux amendements avaient été présentés sur l'article 2 du projet. Le premier et le plus radical était celui de MM. Dupont (de Bussac), Jules Favre, Lagarde, Canet, Rigal, etc. Ces honorables membres proposaient de décider qu'aucun citoyen ne pourrait voter pour deux départements pendant la durée d'une même législature; que les listes électorales seraient triennales et permanentes; que tous les trois ans, avant les élections générales, ces listes seraient arrêtées et révisées, du 1^{er} janvier au 31 mars, dans les formes prescrites par la loi du 15 mars 1849, et qu'elles comprendraient tous les Français âgés de vingt-et-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et habitant dans la commune depuis six mois au moins; enfin que, du 1^{er} janvier au 31 mars 1852, il serait procédé à la révision des listes qui devraient servir aux élections générales. C'est M. Dupont (de Bussac) qui s'est chargé de soutenir l'amendement, et nous devons à la vérité de constater qu'il n'y a pas épargné le temps. L'orateur a néanmoins fort peu parlé du système qu'il proposait de concert avec ses collègues; mais, en revanche, il s'est livré à une critique minutieuse et détaillée de l'article 3 de la loi. Suivant M. Dupont, les dispositions de cet article seraient hérissées de contradictions choquantes et d'impossibilités monstrueuses; elles laisseraient le droit de vote aux fils de famille retenus par la faiblesse dans la maison paternelle, et l'enlèveraient aux jeunes gens laborieux qui s'en vont compléter leur instruction dans les grandes villes. La loi tout vengeance; elle n'aurait été inspirée que par l'esprit de contre-révolution; elle constituerait une violation directe et flagrante du pacte fondamental. On voit que tous ces arguments, pour être longuement dévelop-

pés, n'avaient cependant pas un tel caractère de nouveauté qu'il fût nécessaire d'y répondre avec la même étendue. Le rapporteur de la Commission s'est donc borné à de courtes observations. Il a fait remarquer que les fils de famille qui s'éloignent de la maison paternelle pour aller étudier dans les écoles de l'Etat, conservaient de droit leur domicile chez leurs parents, puisqu'ils ne l'avaient pas quitté sans esprit de retour et que par conséquent ils ne perdraient point leur capacité électorale. M. Léon Faucher a également réfuté les autres objections de M. Dupont (de Bussac). Quant à l'amendement du représentant de la gauche, le rapporteur a démontré qu'il n'était, à quelques additions près, que la reproduction de la loi du 15 mars 1849, et qu'il allait directement contre le but principal de la loi nouvelle, la moralisation du vote par la longue continuité du domicile. M. Lagarde s'est présenté à la tribune pour répliquer à M. Léon Faucher; mais l'Assemblée n'a pas voulu en entendre davantage, et la proposition de MM. Dupont (de Bussac), Jules Favre et autres a été rejetée.

Un autre amendement avait été formulé par MM. Corne, Ferdinand de Lasteyrie, Coquerel et le général Cavaignac. Cet amendement, appuyé par le tiers-parti, portait que le domicile s'établirait par l'habitation réelle dans la commune où l'on aurait satisfait aux lois du recrutement des armées de terre et de mer, et qu'il serait transféré dans toute commune où le citoyen aurait fixé son principal établissement, à la charge par lui d'en faire, six mois avant la révision de la liste électorale, la double déclaration prescrite par l'article 104 du Code civil. M. Corne, qui a pris la parole en faveur de la proposition, a soutenu qu'elle était une garantie pour ceux qui craignaient de voir violer la Constitution, et pour ceux qui redoutaient les abus du domicile. Il s'est efforcé de prouver que le projet de la Commission était excessif et dans le faux; qu'on n'obtiendrait, avec ses dispositions, que des censitaires, qu'en voulant écarter du droit électoral les nomades, les vagabonds, les mendians, tous les bohémien de la vie politique, il atteindrait également des citoyens laborieux, sédentaires, domiciliés depuis longues années, mais non inscrits au rôle de la contribution personnelle. Le discours de M. Corne a été applaudi par l'extrême gauche; mais il a rencontré un vigoureux contradicteur dans la personne de M. de Vatimesnil.

M. de Vatimesnil a déclaré que l'adoption de l'amendement serait le renversement complet du projet de la Commission, en ce qui avait trait aux garanties de domicile. Comme M. Thiers, comme M. Léon Faucher, il a assigné pour but principal à la loi nouvelle la moralisation de l'élection. Il faut, a-t-il dit, que l'électeur soit tout à la fois soutenu et contenu par l'opinion de ses concitoyens. Le germe du véritable patriotisme est au foyer domestique; c'est de là qu'il s'étend à la commune et à l'Etat. Si l'électeur a un domicile de trois ans, il connaît les autres électeurs; lorsque le moment viendra pour lui d'user de son droit de vote, il n'aura besoin d'aller trouver ni les jacobins, ni les utopistes; il ne s'adressera pas à ces socialistes du tiers-ordre dont parlait récemment M. de Lamartine, à ces philanthropes doucereux qui promettent tout aux classes laborieuses; il ne s'adressera pas à eux, parce qu'il leur reconnaît deux torts, le premier d'être les alliés des deux autres espèces de socialistes, le second de promettre des choses qu'ils ne pourraient pas tenir. M. de Vatimesnil est entré dans la discussion de l'amendement et s'est ensuite attaché à prouver qu'il n'offrait aucune espèce de garantie contre la fraude en matière de domicile, et qu'il donnerait ouverture à des réclamations et à des procès sans fin. L'orateur a terminé en s'écriant qu'il aimerait mieux, pour son compte, le rejet absolu du projet que l'adoption d'un pareil amendement. Le système proposé par MM. Corne, Cavaignac, Coquerel et Ferdinand de Lasteyrie, a été repoussé à une grande majorité.

Il en a été de même de deux autres amendements qui avaient pour auteurs MM. Larabit et Saint-Romme. L'Assemblée n'a pas fait meilleur accueil à une proposition de MM. Charlemagne, Emile Leroux, Flaudin, d'Adelward, Beneit-Chamy, etc., qui consistait à substituer le domicile dans le département au domicile dans le canton. Elle ne s'est pas arrêtée non plus à la disposition par laquelle M. Larabit réduisait à un an la durée du domicile. C'est après cette hécatombe d'amendements qu'a eu lieu le vote final, dont nous avons indiqué plus haut le résultat.

Demain, la discussion s'engagera sur l'art. 3, qui est relatif aux moyens de constatation de domicile. L'amendement le plus sérieux qui ait été présenté sur cet article est celui de MM. Chapot, Favreau, Gustave de Beaumont, Nettement, Randot et Vesio, qui tend à admettre parmi les preuves légales du domicile le tirage au sort pour le recrutement des armées de terre et de mer, premièrement à l'égard de tous ceux qui résident habituellement dans la commune ou qui sont présents sous les drapeaux; secondement, à l'égard de ceux qui résident hors de la commune, à la charge par eux de justifier, par déclaration du maire de la commune dans laquelle ils résident depuis six mois au moins, qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste électorale dressée par lui en conformité de la présente loi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 27 mai.

PRÉFET. — DROIT COMMUNAL. — APPEL. — DÉFAUT DE QUALITÉ.
 Le préfet n'a pas qualité pour exercer d'office par lui-même ou par un délégué spécial les actions que le maire de la commune négligerait d'exercer. Ainsi il ne peut interjeter appel d'un jugement par défaut que le maire a laissé rendre contre la commune à la suite d'une délibération par laquelle le Conseil municipal n'avait pas été d'avis de défendre à la détermination de cette commune, alors même que la délibération aurait été annulée par le Conseil de préfecture. L'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 ne confère point au préfet le droit de se substituer au maire d'une commune pour

les actes qui intéressent les droits privés de la commune. Le préfet n'est autorisé à agir au lieu et place du maire que pour les actes dévolus à celui-ci comme chef de l'administration communale et délégué à ce titre du pouvoir exécutif. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 28 juin 1843.)

L'amende qu'il avait consignée à l'appui du pourvoi par lui formé contre l'arrêt qui l'a justement déclaré sans qualité doit lui être restituée. Il ne peut, en effet, être condamné personnellement à l'amende, car il ne succombe pas comme partie directement intéressée dans la cause, mais comme fonctionnaire de l'ordre administratif agissant dans un but d'intérêt général.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauval, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident M^s Carette. (Rejet du pourvoi du sieur Leclerc.)

TRANSACTION. — INTERPRÉTATION.

Les transactions ont, entre les parties constituantes, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. On ne peut donc les appliquer ou les étendre au-delà de leur objet reconnu, sans violer l'autorité de la chose jugée. Mais pour reconnaître et constater qu'il a été l'objet de la transaction dans l'intention des parties, il faut bien que le juge examine l'acte en lui-même et en apprécie les diverses clauses; d'où il faut conclure, avec un arrêt de la chambre des requêtes du 20 juin 1844, que la transaction n'est la loi des parties qu'au même titre que les conventions ordinaires (art. 1134 du Code civil), et que leur interprétation est dans le domaine des juges du fond; l'erreur du juge, en ce cas, ne constitue qu'un mal jugé et non une violation de la loi. La censure de la Cour de cassation ne s'exerce en cette matière que lorsque les juges se sont trompés sur les caractères spéciaux de la transaction, soit en les admettant là où ils n'existent pas, soit en les méconnaissant là où ils se rencontrent. (Observations du rapporteur, M. Mesnard, lors de l'arrêt précité.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^s Millet, du pourvoi du sieur Dival.

COUR D'APPEL. — INFIRMATION. — EXÉCUTION. — RENVOI.

En infirmant un jugement rendu en matière de succession et de partage, la Cour d'appel n'est pas obligée de renvoyer les parties devant le Tribunal de l'ouverture de la succession qui a rendu le jugement infirmé; elle peut renvoyer la connaissance de l'exécution, parce qu'on ne se trouve pas dans l'un des cas où la loi attribue juridiction et où il est nécessaire de renvoyer devant un Tribunal spécialement désigné (art. 472 du Code de procédure civile; arrêt conforme de la chambre civile du 28 mars 1849; voir Dalloz et Sirey, recueils de 1849).

Admission au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^s Frignel.

La question est encore pendante devant la chambre civile, par suite de l'admission de deux pourvois contre deux arrêts rendus en sens contraire. La décision à intervenir sur ces divers pourvois fixera définitivement la jurisprudence. M. Nicolas-Gaillard, lors de l'arrêt précité du 28 mars 1849, avait présenté des conclusions fort remarquables et dans un sens opposé au système qui cet arrêt a fait prévaloir.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 27 mai.

ENREGISTREMENT. — NOTAIRE. — AVANCES. — CONTESTATIONS. — JUGEMENT. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — CONSTATATION.

Les art. 30 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, aux termes desquels les contestations entre le notaire qui a fait l'avance des droits d'enregistrement et son client doivent être instruites et jugées, comme en matière d'enregistrement, s'appliquent non-seulement quant aux formes de la procédure, mais encore quant à l'autorité des jugements intervenus. En conséquence, à quelque chiffre que s'élevaient les sommes sur lesquelles il y a contestation, le jugement rendu en cette matière n'est pas susceptible d'appel, et peut être attaqué directement par la voie du recours en cassation.

Dans les affaires d'enregistrement, et dans toutes autres qui doivent être instruites et jugées en la même forme, le ministère public doit être entendu à peine de nullité, et le jugement doit contenir la preuve de l'accomplissement de cette formalité. En conséquence, est nul le jugement en ces matières, qui ne constate pas qu'il a été rendu sur les conclusions mais seulement en présence d'un des membres du parquet. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 30 et 65, et art. 412 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un jugement rendu, le 1^{er} avril 1847, par le Tribunal civil de Mirande. (Affaire Sotum contre Sainte-Colombe, plaident M^s Aubin et Delachère.)

JUGEMENT. — NULLITÉ. — PRÉSENCE DES JUGES AUX AUDIENCES.

Est nul le jugement qui a été prononcé à l'audience par le président, assisté de deux juges qui n'ont pas été présents aux audiences de la cause, bien qu'il soit constaté expressément que le jugement a été délibéré par le président, assisté de deux juges, qui, comme lui, avaient siégé à toutes les audiences. Le texte de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ne permet, à cet égard, aucune distinction.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement du Tribunal de commerce de... (Affaire Grapin contre Deleuze. Plaident M^s Bosirel et Delachère.)

CHOSE JUGÉE. — REJET.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un pourvoi formé par les Héritiers Romat contre un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Agen au profit des veuve et demoiselle Maridan. L'unique moyen de cassation proposé par les demandeurs, consistait dans une prétendue violation de l'autorité de la chose jugée, qui ne présenterait aucun intérêt pour le lecteur. (Plaident, M^s Duboy et Aubin.)

Suite du Bulletin du 15 mai.

ENREGISTREMENT. — LICITATION. — COLICITANT ADJUDICATAIRE. — DROIT DE MUTATION.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Alcock, a renvoyé aux chambres réunies la connaissance d'un pourvoi dirigé par l'Administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Douai, en date du 23 décembre 1848. La question du pourvoi se formule ainsi: En cas de licitation, celui des colicitants qui devient adjudicataire d'un ou de plusieurs des immeubles licités, ne doit-il pas le droit de mutation sur ce qui excède sa part civile dans l'immeuble ou chacun des immeubles à lui adjugés, et non pas seulement

sur ce qui excède sa part, en égard à la totalité des immeubles licités?

On sait que la jurisprudence de la chambre civile veut que le droit soit perçu sur tout ce qui excède la part du colicitant dans l'immeuble adjugé; les Tribunaux résistent à cette jurisprudence. L'arrêt des chambres réunies décidera définitivement cette importante question.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 11 avril.

IMMEUBLE DOTAL. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — AUTORISATION D'EMPRUNT. — FAILLITE. — ENTREPRENEURS. — SUBROGATION. — HYPOTHEQUE.

Le jugement de chambre du conseil qui autorise une femme, mariée sous le régime dotal, à hypothéquer son immeuble pour payer les constructions nouvelles qu'elle y a fait édifier, ne crée pas au profit des constructeurs un droit d'hypothèque sur l'immeuble, et ils sont non-recevables à demander la subrogation dans l'effet du jugement d'autorisation.

En conséquence, lorsque la femme dotale est tombée en faillite avant que l'emprunt autorisé par justice ait été réalisé, les créanciers pour constructions ne peuvent exercer que les droits de simples chirographaires. (Art. 1538-2103.)

La dame Debaine, mariée en 1816 sous le régime dotal, exerçait à Paris le commerce de parfumerie.

En 1843, cette dame acheta, à titre d'emploi de sa dot, un terrain nu, sis à Courbevoie, au prix de 1,697 fr.

Deux années plus tard elle faisait élever sur ce terrain des constructions d'une importance de 40,000 fr. environ.

A l'aide de son crédit commercial, la femme Debaine avait payé aux entrepreneurs une somme de 17,000 fr. Pour l'acquies du surplus, elle se fit autoriser par le Tribunal civil de la Seine, à la date du 7 mars 1846, à emprunter 20,000 fr. et à consentir, pour la garantie du prêt, une hypothèque sur son terrain et sur les constructions.

Cet emprunt était d'une réalisation difficile; car l'art. 1558 du Code civil autorise bien l'aliénation de l'immeuble dotal, avec autorisation de justice, pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal, mais non pour faire des constructions nouvelles.

Cependant un sieur Dupuy consentit, aux termes d'un acte notarié du 24 août 1846, à prêter à la dame Debaine une somme de 12,000 fr. seulement, mais sous la condition que ladite somme servirait au paiement des entrepreneurs, et qu'à cet effet la somme prêtée resterait déposée, sous l'affectation de cette destination, entre les mains de M^s Grébaud, notaire à Courbevoie.

Les créanciers et la débitrice n'ayant pu s'entendre sur l'attribution de cette somme, des poursuites furent exercées contre la femme Debaine qui fut déclarée en état de faillite.

Le syndic de la faillite introduisit alors une demande tendant à faire prononcer la résiliation de l'obligation Dupuy, et ordonner la restitution à ce dernier du capital de 12,000 fr. resté en dépôt chez le notaire Grébaud. Cette demande formée tant contre Dupuy qui y adhérait, que contre les sieurs Verheyden et autres constructeurs qui la contestaient, fut accueillie par jugement du 23 novembre 1848, motivé sur ce que le prêt était conditionnel, et que la faillite, empêchant la réalisation de la condition, avait rendu la créance exigible.

De leur côté, les entrepreneurs ne reconnaissant pas au syndic le droit de représenter les intérêts dotaux de leur débitrice, avaient assigné les époux Debaine et le syndic en tant que de besoin, pour voir prononcer l'attribution à leur profit de la somme de 12,000 francs, prêtée par Dupuy; subsidiairement, pour être subrogés dans l'effet du jugement d'autorisation, afin de pouvoir eux-mêmes à l'emprunt autorisé de 20,000 francs, et de prendre inscription sur l'immeuble dotal.

9 mars 1849, jugement qui repousse cette demande par les motifs suivants :

« Attendu que les demandeurs reconnaissent que la femme Debaine, aujourd'hui tombée en faillite, a adopté le régime dotal par son contrat de mariage, reçu à Rouen le 27 août 1816; que c'est nécessairement à titre d'emploi de deniers dotaux que, le 4 novembre 1843, ladite dame, en qualité de femme dotale, a acquis le terrain sur lequel, de 1845 à 1846, elle a fait construire les bâtiments dans lesquels ont travaillé les demandeurs;

« Que ces constructions, incorporées à l'immeuble dotal, en sont devenues l'accessoire inséparable, et doivent, comme lui, être frappées d'inaliénabilité;

« Qu'en effet, d'après l'art. 1534 du Code civil, l'immeuble dotal ne peut être ni aliéné, ni hypothéqué; que dans aucune circonstance, et sous aucun prétexte, le patrimoine de la famille n'est susceptible de devenir le gage de créanciers postérieurs à la constitution de dot, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'un des cas d'exceptions spéciales, et essentiellement restreintes, prévues par l'art. 1538 du Code civ.;

« Qu'aussi les demandeurs qui ne se trouvent dans aucun des cas prévus, ne semblent pas réclamer directement le droit de saisir la propriété pour s'en attribuer le prix, mais qu'après avoir produit à la faillite comme simples chirographaires, y ayant été admis, et appelés à en toucher les dividendes, dans la proportion de leurs créances reconnues, ils viennent se créer indirectement une sorte de privilège qui, en définitive, leur conserverait un droit de suite sur l'immeuble inaliénable;

« Qu'on ne peut faire indirectement, ce qui, directement est interdit;

« Que les demandeurs ne sauraient tirer argument du jugement de la chambre du conseil du 7 mars 1846, par lequel leur débitrice avait été autorisée à emprunter hypothécairement une somme de 20,000 francs, alors même qu'il serait prouvé que le but de cet emprunt toléré, aurait été de les désintéresser, puisque le jugement dont s'agit n'a été et n'a pu être par eux obtenu, et qu'ils ne sauraient être subrogés dans ses effets;

« Attendu, d'ailleurs, que ces effets ont cessé d'exister; que ceux qu'il avait produits ont été annulés, comme ils devaient l'être, par le jugement du 20 novembre dernier, déclaré commun avec Verheyden et consorts, et à eux signifié; que tout est jugé à cet égard sur lequel le Tribunal n'a plus à statuer;

« Que les entrepreneurs et fournisseurs pour constructions entièrement nouvelles, et nullement pour travaux de grosses réparations reconnues préalablement indispensables à la con-

servation du bien dotal, ne peuvent invoquer en leur faveur les dispositions de l'article 1533, qu'ils ne sauraient imputer qu'à eux-mêmes et à leur propre négligence de n'avoir pas rempli, en temps utile, les formalités prescrites par l'article 2103, § 4 du Code civil, pour s'assurer le privilège de constructeur;

« Qu'ayant négligé volontairement le seul moyen à eux ouvert d'obtenir un privilège, ils doivent naturellement subir le sort des autres créanciers d'avec lesquels ils ne diffèrent point. »

Les sieurs Verheyden et consorts ont interjeté appel de ces deux jugemens. Ils demandent par leurs conclusions qu'il leur soit fait attribution, jusqu'à concurrence de leurs créances, du prêt de 12,000 francs, consenti par le sieur Dupuy, sur lequel ils prétendent avoir un droit privilégié; subsidiairement, ils demandent à être autorisés à prendre inscription en leur nom sur l'immeuble dotal, ou à être subrogés aux droits résultant pour la femme Debaine, de l'autorisation de justice; et plus subsidiairement, à enlever les matériaux par eux fournis, et notamment la grille en fer, servant de clôture, laquelle est d'une valeur réelle de plus de 3,000 fr.

A l'appui de ces conclusions, M^e Dutar soutient que les jugemens portant autorisation d'emprunter, quoique rendus sur requête, n'en créent pas moins des droits pour les tiers appelés directement à en profiter, et qu'ils ne peuvent par cette raison être ultérieurement rapportés.

On ne saurait, dit-il, admettre que la faillite a pour résultat d'anéantir les effets de ces jugemens, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un emprunt dotal autorisé par justice, et ayant une destination spéciale; car tout ce qui intéresse le fonds dotal échappe à l'influence de la faillite. Le jugement d'autorisation a donc pour les entrepreneurs toute l'autorité de la chose jugée, et il a, dans la limite de l'autorisation, rendu l'immeuble dotal aliénable. Si ce jugement ne peut être rétracté au préjudice des tiers, comme le professe un savant magistrat dans un traité nouveau sur le contrat de mariage, il devient inutile d'examiner s'il a été rendu dans l'un des cas prévus par l'art. 1558, et si les entrepreneurs n'auraient pas mieux fait de s'assurer le privilège permis par l'art. 2103. Les motifs du jugement sont donc sans force.

M^e Dutar termine en invoquant les principes d'équité qui seraient manifestement violés, si les entrepreneurs n'avaient pas pour garantie de leurs créances les constructions par eux édifiées. Sans doute, a-t-il dit, les règles qui protègent la dot sont rigoureuses et quelquefois inflexibles, mais il est une règle non moins puissante et qui domine toutes les autres, c'est que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

Ces moyens ont été combattus par M^e Massu, avocat du syndic, et par M^e Bertout, avocat de Dupuy; et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Saillard, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé les deux jugemens.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. de Vaulx.

Audience du 3 décembre.

DROIT MUSULMAN. — SERMENT DÉFÉRÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. — DELAI D'APPEL.

Sid-Hassan-English-bey est aujourd'hui le chef d'une famille jadis puissante à Bone. Son aïeul osa se révolter contre le bey d'Alger, et vaincu, se réfugia à Tunis, abandonnant des biens considérables situés près de Bone, que le vainqueur confisqua en vertu de la loi du plus fort.

En 1822, Sid-Hassan, petit-fils du fugitif, se rendit à Alger, et sollicita du bey régnant la restitution des biens dont sa famille avait été dépouillée; cette faveur fut accordée à Sid-Hassan et à ses frères et sœurs, à l'exclusion des autres héritiers. Le bey de Constantine, feudataire de la casbah d'Alger, fut chargé par son suzerain d'exécuter le décret réparateur; Sid-Hassan redevint maître de ses biens et les conserva jusqu'à l'occupation de Bone par les troupes françaises.

Pendant le temps qui s'écoula depuis cette époque jusqu'à la prise de Constantine, en 1837, Sid-Hassan fut obligé d'abandonner ses domaines, toute communication étant interdite entre Bone et Constantine. Trouvant ses propriétés ainsi délaissées, le domaine s'en empara comme de terres appartenant au beylick, et en laissa la jouissance à Ben-Iacoub, devenu depuis cadé de Bone.

Aussitôt que Sid-Hassan put le faire, il demanda un gouvernement de lui rendre de nouveau ses biens. On lui répondit d'abord que les immeubles réclamés étant tombés avant l'occupation dans le beylick, domaine de l'état musulman, ils appartenaient au domaine français par droit de conquête.

En vain Hassan, prouvant la restitution faite à lui et ses co-héritiers avant l'occupation, insistait pour obtenir justice, le domaine était sourd à ses réclamations; ce que voyant, et à bout de démarches, Hassan imagina qu'il réussirait mieux, quand un Français serait intéressé au succès de sa demande. Dans ce but, deux promesses de bail des deux terres retenues furent consenties en 1840 au profit de M. Edouard Fabus.

Secondé par son locataire éventuel, Hassan parvint enfin au but qu'ils poursuivaient tous deux. En 1843, le directeur des finances reconnut que l'état n'avait aucun droit sur les terres rendues en 1822; mais presque aussitôt un arrêté du gouverneur-général frappait les malheureuses fermes d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les vicissitudes administratives et politiques des domaines d'English-bey prirent fin en 1843. Une décision ministérielle les restitua sans réserve au propriétaire; mais aussitôt commencent leurs vicissitudes judiciaires. D'abord vendues moyennant une rente perpétuelle de 500 fr. au sieur Grévy, qui devait dépendant respecter les baux Fabus; ensuite hypothéquées, puis vendues à Ali-Ben-Bahamed, caïffa des Aractas, les fermes de Medjez et Ghassoul et de Bordj-Samar ont donné lieu à nombre de procès, y compris celui qui s'agit en ce moment à propos de cette dernière vente.

M. Caylet, alors juge de paix et actuellement notaire à Constantine, a pris une part fort active à la vente consentie par English-bey, dont, quoique magistrat, il était en quelque sorte le conseil, l'homme d'affaires. Ce fut lui qui assita les parties lors de l'acte passé devant le cadé; ce fut encore lui qui reçut une somme de 20,000 fr. payés comptant par l'acquéreur.

Cependant M. Fabus, informé de cette transaction, voulut savoir si les baux consentis à son profit pour trente-neuf ans y étaient mentionnés, et somma English-bey de le reconnaître par devant notaire, ce qui fut fait le 12 janvier 1846; car English-bey a toujours soutenu et soutient encore aujourd'hui que lors de la vente, et devant le cadé, il a déclaré au kalifa l'existence des baux Fabus. M. Caylet, le juge de paix qui assistait ses clients, voulut qu'il fit deux actes, l'un contenant vente pure et simple, l'autre constatant sous forme de contre lettre que l'acquéreur avait connaissance des baux antérieurement consentis par son vendeur. Le cadé remit bien au kalifa l'acte de vente, mais jamais English-bey n'a pu obtenir la contre-lettre.

Sommé par M. Fabus le 30 juillet 1846 de déclarer si, lors de la vente intervenue entre English-bey et le kalifa, le vendeur a fait connaître que les terres étaient affectées pour longtemps, le cadé fait une réponse affirmative, mais ne délivre pas la contre-lettre. English-bey traduit le kalifa devant le cadé de Philippeville pour lui faire reconnaître et imposer la condition de supporter les baux Fabus, condition ayant fait, suivant lui, l'objet d'une stipulation expresse lors de la vente. Le 27 septembre 1847, sentence expresse du cadé qui repousse les prétentions d'English-bey. Appel devant les midjelès d'Alger. Les Ulemas, composant ce divan religieux, refusent d'admettre les commencemens de preuve présentés par English-bey. Celui-ci produit un écrit; on lui répond que les écrits ne peuvent établir un acte. Il veut produire

des témoins; mais ces témoins ne sont pas entendus; car ils sont français, et la justice musulmane n'admet pas le témoignage d'un Français, d'un infidèle; les vrais croyans lui paraissent seuls dignes de sa confiance.

Enfin, après avoir déclaré que la vente est régulière, que rien ne peut l'annuler, que les allégations d'English-bey sont sans fondement; attendu que le droit est évident à n'en pas pouvoir douter, dit la sentence du midjelès, il ne reste plus au sid Hassan qu'à déferer le serment à son adversaire, suivant la doctrine des malekis où il est dit: « que toute chose avouée sera acceptée, que toute allégation non avouée ou niée demande à ce que le serment soit déferé. »

Et encore aux termes de la secte hanefi, tel que El derra el Mokiat et autres il est dit: « Si les parties contractantes ne sont pas d'accord, tant sur la validité que sur la nullité d'un contrat, l'on devra plutôt admettre celui qui soutient la validité, en lui déferant le serment. »

En conséquence, Ali prête le serment et demande le rejet définitif des prétentions d'Hassan. Le cadé est autorisé par les ulemas à prononcer dans ce sens.

Des doctrines formulées de façon assez confuse par les savans du midjelès il semble résulter qu'aucun document, aucune pièce écrite ne peut infirmer un acte, tandis qu'au contraire la preuve testimoniale est admise contre cet acte.

La forme mérite aussi d'être étudiée: ce n'est pas le midjelès qui juge; il n'a qu'une action consultative; le cadé prend l'avis des savans, mais il prononce la sentence.

Condamné deux fois par la justice indigène, sid Hassan a porté le débat devant la justice française, devant la Cour d'appel, juridiction supérieure, statuant en dernier ressort sur tous les jugemens émanés des Tribunaux musulmans.

M^e Villacroze, défenseur, expose les griefs de l'appelant. Par suite de l'influence puissante du kalifa Ali, la justice indigène a refusé d'admettre les preuves rapportées par English-bey, parce qu'elles résultaient d'actes et de témoignages émanés de personnes étrangères à la religion des parties. Ces considérations ne sauraient arrêter la Cour: la manière dont les actes sont passés devant les cadis, le vague de leur rédaction, l'incertitude de leur date précise doivent les rendre suspects. La loi musulmane permet de rétablir par des témoignages la véracité des conventions, la raison et l'équité doivent faire recourir à ce mode, alors qu'il s'agit d'une convention entre musulmans.

Le serment déferé au kalifa ne peut être assimilé au serment décisive institué par la loi française: il n'en a ni le caractère ni la portée. En droit musulman, après ce serment déferé, non par la partie, mais par le juge, celui-ci peut recueillir toutes les preuves ultérieures capables de former sa conviction. La Cour peut donc ordonner l'enquête repoussée par le midjelès, car de cette enquête doit sortir la vérité.

M^e Lussac, défenseur du kalifa, soutenait que l'appel de sid Hassan n'était recevable à aucun titre: déferer le serment, c'est abandonner sans réserve à la foi de son adversaire le sort de sa demande; le serment prêt devant mettre fin à tout débat, Hassan n'avait qu'à se soumettre à la décision qu'il avait provoquée lui-même.

Mais sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a ordonné l'enquête par un arrêt ainsi conçu:

« Considérant que soit qu'on envisage le midjelès comme portant une décision véritable sur les sentences des cadis, qui leur sont déferés, soit comme donnant sur les sentences de simples consultations, toujours est-il que les procédures faites et les jugemens rendus par les autorités indigènes, entre musulmans, ne peuvent être que des matières de première instance, vis à vis de la Cour chargée par la loi d'apprécier en appel ces procédures et jugemens, qu'ils ne forment qu'un tout, et que c'est à dater de l'acte final que doit courir le délai d'appel.

« Considérant au surplus que la sentence du cadé de Philippeville avait été signifiée à English-bey, sans être revêtue de l'exécutif de l'autorité française, et que cette signification pourrait être regardée comme non avenue, ce qui relèverait l'appelant de la déchéance invoquée contre lui.

« Considérant que si, même entre Français, les nullités d'acte et de procédure sont facultatives en Algérie, cette faculté doit surtout profiter aux indigènes dans l'observation de nos lois;

« Qu'il en résulte que l'appel est recevable en la forme;

« Considérant que devant le cadé de Philippeville, et plus tard devant le midjelès d'Alger, English-bey a été débouté de sa demande, tendant à faire déclarer qu'avant ou lors de la vente du 20 septembre 1843, par laquelle il transmettait à Ali-Ben-Bahamed la propriété des immeubles Medjez et Ghassoul et Bordj-Samar, il avait fait connaître à son acquéreur l'existence de deux baux de la durée de 39 ans qui grevaient les immeubles vendus, et que ce dernier avait consenti à en faire son affaire personnelle;

« Considérant que, nonobstant le serment déferé par English-bey et prêt par Ali-Ben-Bahamed devant la Cour, dans la demande principale, il conclut subsidiairement à être admis à prouver sa prétention par voie d'enquête;

« Considérant que pour les repousser, l'intimé excipe de ce qu'il s'agirait de prouver contre le contenu en l'acte de vente du 20 septembre 1843, et sur ce qui aurait été dit avant, lors ou depuis cet acte, et encore ce que le serment décisive par lui prêt devant le midjelès, rend l'appelant non recevable à proposer et produire de nouvelles preuves;

« Considérant que les parties sont indigènes, et qu'il est naturel et juste de leur appliquer leur propre législation;

« Considérant qu'il est constant en droit musulman, suivant les rites hanefi et maleki, que la preuve testimoniale est supérieure à tous les modes de preuves, même à celles résultant d'actes écrits quelle qu'en soit la nature; qu'il est également constant, d'après ce droit, que le serment n'exclut pas les preuves ultérieures; d'où il suit que les conclusions subsidiaires d'English-bey sont admissibles;

« Considérant, du reste, que les faits allégués sont pertinens et concluans;

« Par ces motifs, la Cour,

« Reçoit l'appel d'English-bey, et avant faire droit, au fond;

« Admet English-bey à prouver par témoins, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 10 mai.

PROCÈS DE LA BARMONDIÈRE. — SOCIÉTÉ DE JESUS. — DONATION DÉGUISÉE. — INSTITUTION D'HÉRITIER UNIVERSEL. — DEMANDE EN NULLITÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 24, 25 et 26 mai.)

M^e Genton continue ainsi sa plaidoirie:

Voilà sous quels auspices le procès a été préparé. Il est désoeur par toute la famille, et voici comment le plus proche parent de M. de Sainte-Colombe, parent aussi de M^{me} de la Barmondière, s'explique sur les faits et la moralité du procès:

« Monsieur, j'apprends que vous êtes en cause comme légataire universel de M^{me} de la Barmondière par le tuteur et au nom de M. le vicomte de Sainte-Colombe. Cette nouvelle m'a profondément affligé et indigné. Cousin-germain de M. de Sainte-Colombe, et son plus proche parent, dans sa génération, depuis la mort de son frère et de sa sœur, je me dois à moi-même, à la vérité et à la justice, de protester de toutes mes forces contre ce que je regarde comme une criante iniquité.

« Aussi, quoique je sois le plus proche parent de l'interdit et oncle à la mode de Bourgogne de M^{me} de Pons, dont le mari condamnait toute cette intrigue, s'est-on bien gardé de me consulter avant d'entreprendre le procès; mon fils aîné, à qui M. de Pons en dit un mot il y a trois ans, lui exprima très vivement sa réprobation, et depuis ce temps-là M. de Pons n'a pas revu mon fils.

« Comment pourrions-nous envisager autrement cette affaire? M^{me} de la Barmondière avait pendant sa vie combé de ses bienfaits la famille de Sainte-Colombe: par son testament, elle donne 40,000 francs de capitaux, plus une rente de 2,000 francs à M^{me} de Pons, fille aînée de M. de Sainte-Colombe, et à M. de Sainte-Colombe, frère cadet de M^{me} de Pons, un magnifique immeuble à Lyon.

« C'est cette famille, qui profite de l'interdiction d'un pau-

vre aliéné, pour contester les dispositions testamentaires de leur bienfaitrice.

« Comment, encore une fois, n'être pas indigné! Au reste, je crois savoir que M. de Sainte-Colombe, frère de M^{me} de Pons, a voulu non seulement rester étranger à cet odieux procès, mais même qu'il l'a reprouvé hautement.

« Si quelques personnes pouvaient à taquer le testament de M^{me} de la Barmondière, c'étaient sans doute celles qui, héritières naturelles, n'étaient pas même rappelés.

« Cependant, M^{me} Dallard, sœur de M. Annoie de Sainte-Colombe, qui a survécu à M^{me} de la Barmondière, n'a pas eu, non plus que son mari, la pensée de réclamer. J'en dirai autant de M^{me} Dumeix, la plus proche parente du côté paternel, qui, si M^{me} de la Barmondière était morte ab intestat, prenait, de son côté, la moitié de la succession.

« J'ajoute que la réprobation et l'indignation que j'éprouve ici, sont les sentimens de tout le monde dans le canton de Villefranche, où M^{me} de la Barmondière était plus connue, et où l'on peut mieux apprécier le bon usage qu'elle a fait de sa fortune pendant sa vie et après sa mort.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur l'abbé,

« Votre très humble serviteur,

« DES CARETS.

« Saint-Julien-sous-Montmelas, 4 mai 1850.

M^e Genton entre dans l'historique de la procédure, et démontre que lorsqu'on a commencé l'affaire, lorsque le conseil de famille a émis sa première délibération, on ne connaissait pas encore le testament. Il décrit ensuite toutes les hésitations, tous les tonneremens des demandeurs avec beaucoup d'art et d'habileté, et arrivant enfin à la question de parenté, il tâche de prouver qu'ils ne peuvent pas même établir qu'ils soient les plus proches parens de M^{me} de la Barmondière, soit dans la ligne paternelle, soit dans la ligne maternelle. Nous regrettons de ne pouvoir entrer ici dans tous ces détails, qui, non-seulement présentent de l'intérêt, mais encore ont une grande importance pour la solution du procès.

M^e Genton poursuit ainsi: Le récit complet des faits achevé, cette cause est bien comprise; M. de Sainte-Colombe, M. de Ruolz seuls font ce procès; toute la famille protège. Les dispositions de M^{me} de la Barmondière, dispositions les plus sages et les plus équitables, ont eu sept ans d'exécution; M. de Verna, après une discussion longue et difficile, est enfin en possession de ce qui lui appartient à si juste titre pour lui et pour sa famille; il est en possession et comme parent et comme héritier universel de M^{me} de la Barmondière.

En cet état que lui demande-t-on? La nullité de son institution. Mais deux testamens l'ont nommé légataire universel, et deux testamens réguliers. Voyons donc quels sont ses droits en cette qualité.

Voici, suivant les jurisconsultes anciens et modernes, les caractères et les effets du legs universel, qui met l'héritier institué à la place du défunt:

Il a la saisine de tous les biens et de toutes les actions.

Tous les droits, dit Pothier, tous les droits du défunt, toutes ses obligations, dès l'instant de sa mort, passent de sa personne en celle de ses héritiers, qui deviennent, en conséquence, des cot instant, pour la part dont ils sont héritiers, sans qu'il intervienne rien de leur part, propriétaires de toutes les choses dont le défunt était propriétaire, créanciers de tout ce dont il était créancier, débiteurs de tout ce dont il était débiteur; ils ont, dès cet instant, le droit d'intenter toutes les actions que le défunt aurait eu droit d'intenter, et sont sujets à toutes celles auxquelles le défunt aurait été sujet.

L'héritier est réputé possesseur des mêmes choses que le défunt possédait lors de sa mort, et de la même manière que l'était le défunt, quoique de fait cet héritier ne les ait jamais possédées, et il peut, en cette qualité de possesseur, former l'action en complainte contre tous ceux qui se seraient mis en possession de quelques effets de la succession, soit du vivant du défunt, soit depuis sa mort. (Pothier, des successions, chapitre III, p. 143.)

Lorsque, en l'absence d'héritiers à réserve, les légataires universels sont saisis de l'hérédité, ils jouissent, soit à l'égard des tiers, soit envers les autres successeurs particuliers, soit entre eux, des mêmes droits que les héritiers légitimes.

Ainsi, ils représentent activement la personne du défunt; ils peuvent exercer toutes les actions qu'un héritier légitime aurait le droit d'exercer, et notamment former, avant toute prise de possession réelle, les actions possessoires qui comprenaient au défunt. (Zacharie, p. 3, n° 416.)

Mais lorsque le légataire universel est saisi de plein droit, parce qu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, alors il représente tout aussi bien la personne même du testateur qui l'a choisi à cet effet, que le ferait un héritier légitime, puisqu'il est saisi comme lui: il est loco heredis. (Duranton, t. 9, p. 210, n° 201.)

Conséquences: L'un des effets les plus certains du legs universel, c'est de laisser à l'héritier universel, avec le droit exclusif d'exercer les actions, celui de profiter seul de toutes les dispositions caduques.

Voici la jurisprudence: Arrêt de cassation du 4 décembre 1819, rapporté dans Dalloz (Alphabétique, t. 6, v° Dispositions testamentaires, p. 66), que nous recommandons à l'attention de la justice.

La question du procès actuel est jugée. Il décide: Qu'un legs universel est parfaitement valable, quoiqu'il soit fait avec une charge par le légataire de remplir des dispositions secrètes que le testateur lui a fait connaître. La nullité de ces dispositions n'atteint pas les legs universel, qui en est indépendant, si d'ailleurs il n'y a dans ce legs ni incertitude ni irrégularité.

La nullité ou la caducité des dispositions particulières, profitant à la disposition universelle régulière, l'héritier ab intestat, exclu par un légataire universel, est non recevable à se plaindre du vice des dispositions particulières.

Voici les motifs décisifs de l'arrêt de cassation:

« Attendu que les dispositions secrètes dont le légataire universel a été chargé par le testateur sont nulles;

« Que néanmoins le vice de ces dispositions secrètes n'a pas atteint le legs universel, qui en est indépendant, et contre lequel il ne s'élève aucune incertitude ni aucune irrégularité;

« Qu'il est de principe que, dans le cas de nullité ou de caducité des dispositions particulières, la disposition universelle, lorsqu'elle est régulière, profite de la nullité ou de la caducité;

« Que par conséquent, l'héritier ab intestat, qui se trouve exclu par le légataire universel, est sans qualité pour se plaindre d'une nullité ou d'un vice qui profite uniquement à l'héritier universel. »

Voilà ce qui est jugé dans une espèce où le fidéi-commis nul était prouvé, était rappelé dans le testament. Et l'on ose plaider que, pour un fait accompli avant la confection du testament, hors du testament, l'interdiction de ne pas faire un procès peut ouvrir une action au collatéral et le faire profiter de l'éventualité!!!

Soutenir une pareille proposition, c'est ne pas comprendre le droit. Dans le sens de l'arrêt de cassation que nous venons de citer, et allant bien plus loin, nous indiquons: Merlin, R.p., v° Légataire, t. VI, p. 731, 732-733.

Merlin estime que toutes les recommandations, intentions, etc., quand elles ne sont pas écrites dans le testament, et qu'elles sont mentalement confiées à la loyauté du légataire universel, sont parfaitement valables et ne peuvent être l'objet d'une contestation.

Merlin ajoute: « Le testateur remplira également son but en léguant la somme purement et simplement, sans s'en rapporter mentalement à la bonne foi de son légataire universel, sur l'emploi qu'il lui a recommandé d'en faire.

« La loi pourra être violée, mais elle ne le sera pas d'une manière patente; elle le sera comme la loi qui prohibe les substitutions pour l'ère, par un fidéi-commis tacite, auquel celui qui en serait grevé verbalement donnerait consciencieusement son exécution. »

Il ajoute: « Toutes les nullités dans les testamens ne peuvent profiter qu'à l'héritier universel qui a l'exercice de toutes les actions, et jamais au collatéral, qui, par le fait seul de l'institution, s'efface et disparaît. »

Arrêt établissant la distinction et annulant la disposition, parce qu'il n'y avait pas d'héritier universel, mais un simple exécuteur testamentaire qui n'exclut pas la famille. (Dalloz, 1827, IV part., pages 51-52.)

« Le fidéi-commis nul, postérieur au testament qui institue un légataire universel, ne profite, même en ce cas, qu'à ce dernier, et non aux héritiers collatéraux qui sont sans qualité et sans droit. » Dalloz, 1831, II part., page 227, arrêt de Limoges.)

L'institution universelle saisit l'héritier, non pas seulement de tout ce dont le testateur n'a pas disposé, mais de tout ce dont il n'a pas disposé valablement. » (Dalloz, 1833, cassation, I part., page 396.)

Même solution: Montpellier, sur le renvoi de cassation. — Voici les motifs remarquables: (Dalloz, 10 février 1836, arrêt de Montpellier; Dalloz, 1837, II part., page 54.)

« Attendu que sans qu'il soit besoin de s'occuper de la question de savoir si cette disposition qui ne confère que des jouissances est viciee par quelque contravention aux lois de la matière, il suffit d'observer que dans ce cas les époux Albe seraient sans intérêt, et par conséquent sans qualité pour s'en prévaloir;

« Que le sieur de Pierre-Fou, héritier institué et investi à ce titre de tous les droits héréditaires serait, en effet, le seul autorisé à profiter de la caducité de cette disposition;

« Que l'institution d'héritier, lorsque, comme dans l'espèce, elle n'est pas limitée, donne droit à celui en faveur de qui elle est faite à tous les biens dont le testateur n'a pas disposé ou illégalement disposé;

« Qu'ainsi une fin, de non-recevoir péremptoire repousse, à cet égard, les prétentions des époux Albe;

« Etc. »

Enfin, le jugement du Tribunal de Lyon dans le procès décei de la même question, de la même manière, et dit spécialement que tant que les testamens et l'institution n'auront pas été annulés, l'héritier universel aurait seul qualité, et les collatéraux seraient sans droit pour faire rentrer à la succession les biens qui en seraient sortis, et il l'a dit spécialement à l'occasion de la revendication du domaine de Montgré.

Voilà le droit. Quant au fait relatif à M. de Verna, il n'y a pas un mot de vrai dans la supposition d'une recommandation relative à Montgré, dont jamais M^{me} de la Barmondière n'a dit un seul mot ou n'a fait dire un seul mot à M. de Verna.

Il y a dans la ligne Sainte-Colombe quatre parens au même degré: un seul fait le procès; et pour les trois autres quarts, qu'arriverait-il de Montgré? Et de même pour l'autre branche.

Voilà la famille! Conséquences et application: 1° L'institution au profit de M. de Verna est parfaitement régulière. Elle résulte expressément des deux testamens: L'un du 16 février, l'autre du 14 avril 1842, qui confirme l'institution du 16 février.

Cette institution n'est que la continuation de la même pensée bienveillante de Mme de la Barmondière, manifestée au profit de M. Verna père, dans le premier testament olographe. Il n'y a aucun legs qui semble susceptible d'être annulé. Il n'y en a aucun fait à personne incertaine ou incapable. Il y en aurait, que M. de Verna seul aurait intérêt et qualité pour provoquer l'annulation.

Mais la terre de Montgré? A bien plus forte raison, même solution. L'institution universelle a fait passer sur la tête de M. Verna toutes les actions actives ou passives de Mme de la Barmondière au moment de sa mort.

Parmi ces actions, un procès à faire ou à ne pas faire pour Montgré. — Faculté passée à son héritier institué, mais ne passe pas aux collatéraux; nous le répétons, le jugement l'a dit très nettement.

Mais M. de Verna ne fera pas le procès, il en est incapable? Qu'en savez-vous? Et si la cupidité, qui en a saisi bien d'autres, allait aussi s'emparer de lui?

Si votre mauvais exemple devenait pour lui contagieux? Et si les méfaits des acquéreurs de Montgré, publiés par vous, allaient plus tard l'éclairer?

Il ne faut, dans le temps où nous vivons, jurer de rien. Mais permettez-moi de vous dire que cela ne vous regarde pas. Nous ferons ce que nous voudrons, parce que nous sommes chargés de continuer sa personne, par application de la grande règle: Le mort saisit le vif.

Quant aux collatéraux, ils ne sont saisis de rien, ni des actions, ni des biens. Mais quand ils ont un moyen sérieux de nullité contre le testament, ils s'emparent toujours de la faire valoir. S'ils n'en ont pas, ils se résignent; et ici la résignation était douce et facile.

Elle leur était payée par l'héritier institué (2,860,800 fr. sur 3,800,000 fr., dont se composait la totalité de la fortune au décès de M^{me} de la Barmondière; et, pendant sa vie, elle avait déjà donné à ses parens plus d'un million.

La part du sang et de la famille était donc bien faite. Aussi de nombreux légataires respectent les actes de leur bienfaitrice. Deux entre tous les atteints dans des circonstances que l'on connaît et que l'on peut apprécier.

Vous ne pouvez, après sa mort, demander contre personne la nullité ou la validité d'aucun acte passé par elle: vous ne la représentez pas. M^{me} de la Barmondière avait, pendant sa vie, l'exercice de l'action en nullité, s'il eût été vrai qu'en tout ou en partie elle eût donné Montgré à des incapables.

A sa mort, ce même droit passait à celui qui était, par sa volonté, à sa place, heredis loco, à l'héritier institué, représentant toutes les actions à exercer ou à défendre.

Si M^{me} de la Barmondière avait dit cette invraisemblance et cette outrageante condition à M. de Verna: « Vous ne ferez pas un procès! » elle en avait le droit!

Si elle n'avait pas eu ce droit, elle aurait laissé, malgré sa recommandation, toute liberté légale d'agir et de plaider à l'héritier institué, la condition relative à cette partie de son testament étant, en ce cas seulement, réputée non écrite (300, Code civ.).

Mais conclure de cette éventualité et de cette faculté à l'ouverture d'un droit, et à l'exercice d'une action au profit de collatéraux écartés par le testament, c'est de la folie.

Est-ce qu'il peut y avoir deux représentans, deux continuaturs de la même personne, en opposition et en lutte, agissant chacun de son côté et en sens contraire? Et si M. de Verna avait fait le même procès que vous, le même jour, qui donc l'en aurait empêché?

Ce ne serait pas la recommandation, l'interdiction expresse ou tacite de M^{me} de la Barmondière; et, s'il le faisait demain, ce ne serait pas cette interdiction gratuitement et faussement supposée, sans preuve, sans présomption, qui empêcherait M. de Verna d'agir, puisque, si elle était nulle, elle serait réputée non écrite.

Vingt exemples démontrent la déraison absolue du système soutenu: ainsi, la supposition ou l'allégation d'un enfant adultérin, d'un enfant naturel?

Une vente, dans les conditions de celles de Montgré, à quel qu

C'est à qui que la loi confie exclusivement le soin et la charge de l'exercice de toutes actions.

Il est l'acte qui se sera une sanction pour l'illégalité, et que l'article 911 sera violé.

Non, il ne le sera pas. Seulement la famille, la véritable famille, celle qui a intérêt à défendre et à protéger et le nom et la mémoire et l'honneur, agira seule, et ce n'est que pour elle, et dans son seul intérêt, que les incapacités ont été prévues.

Il est donc naturel qu'elle soit seule juge. Si l'y a des incapacités, des actes qui dépouillent réellement les familles, rien, aucune condition ne pourra empêcher le véritable représentant de la famille de demander la nullité; la condition contraire est réputée non écrite.

Mais, s'il n'y a rien de semblable, si la famille naturelle a une large part; si, dans de justes proportions, d'autres intérêts avouables ont été l'objet de l'attention du testateur, ils peuvent être convenablement respectés.

Dans tous les cas, le représentant du défunt a seul l'exercice de cette haute magistrature qui pèse les raisons de faire ou de ne pas faire un procès, de demander ou de ne pas demander une nullité, absolument comme le testateur avait droit de faire pendant sa vie: rien de plus, rien de moins; et comme l'héritier du sang, s'il n'y avait pas d'héritier institué, aurait aussi le droit de le faire.

Il est absurde de soutenir qu'avec un héritier collatéral ou du sang, l'art. 911 ne sera jamais sans application; il pourra l'être suivant la nature, le caractère, la délicatesse de l'héritier du sang, comme de l'héritier testamentaire; comme lui, il fera ce qu'il fera pas le procès, suivant les circonstances, dont il sera seul juge: voilà, cependant, ce que veut, non pas la raison de droit, mais la grande considération tirée du danger de voir l'art. 911 non appliqué!

Voilà dans le procès un autre danger et un autre abus que nous venons de signaler. Sur une masse de parents collatéraux qu'a laissés et qu'a enrichis M^{me} de la Barmondère, il y en a deux, dont l'un est interdit, qui se présentent au nom de la famille, et attaquent les actes de la vie de leur bienfaitrice, que tous les autres respectent, en protestant contre la tentative. Pour quelle fraction annulerait-on? Pour quelle part maintiendrait-on? Qu'on dise si jamais la sagesse du législateur, laissant à la volonté du mourant le soin et le droit de se choisir un représentant et un héritier pour éviter par là le désordre, si jamais cette sagesse fut mieux démontrée.

En fait: Le véritable principe de droit en cette matière rétabli, il n'est pas nécessaire d'observer qu'en fait, non seulement il n'y a pas un indice de la supposition que M^{me} de la Barmondère aurait laissé Montgré, non pas à M. de Verna, pour le donner à des incapables, il ne peut être question de cela, Montgré étant hors de l'hérédité avant la confection du testament; mais pas un indice que M^{me} de la Barmondère aurait recommandé relativement à Montgré... Quoi?... De ne pas faire de procès!

Il y a bien plus... il y a certitude morale absolue du contraire, c'est-à-dire de l'impossibilité d'une telle recommandation. Mais c'est été de la part de M^{me} de la Barmondère un outrage gratuit pour M. de Verna, une supposition de doute en son honneur et en sa loyauté... Impossible!

Quoi! M^{me} de la Barmondère, laissant 2,800,000 fr. à sa famille, 480,000 fr. à M. de Verna, son parent au huitième degré, l'instituant son héritier universel, à cause de sa parenté, mais aussi de son noble caractère et de son désintéressement, continuant en lui la personne et le digne héritier de M. Victor de Verna, son père, se serait crue obligée de dire à M. de Verna:

« Il m'a plu de vendre ma terre de Villefranche. A supposer que je l'aie vendue bon marché; à supposer que je l'aie vendue à des hommes qui pourraient être accusés, pour quelques-uns, d'appartenir à un ordre religieux, vous m'effrayeriez beaucoup, mon cher cousin, si vous étiez capable de ne pas respecter ce que j'ai fait, ou plutôt vous outrageriez ma mémoire, et vous vous montreriez bien peu digne de l'estime des honnêtes gens et de la mienne, si vous faisiez un procès scandaleux, pour essayer de reprendre ce domaine, en me privant ainsi de disposer peut-être de 2 à 300,000 francs, quand je laisse à ma famille et à vous, à qui je ne devais rien légalement, près de 3,000,000! »

Voilà l'absurde sur laquelle roule le procès. M^{me} de la Barmondère n'a donc rien dit ni rien pu dire à M. de Verna, pour lui recommander de ne pas faire un procès relativement à l'aliénation de Montgré, de Montgré dont M. de Verna affirme sur l'honneur que jamais M^{me} de la Barmondère ne lui a dit un seul mot.

En pareille position de droit et de fait, le renvoi immédiat d'instance de M. de Verna est la seule solution légale et équitable qui puisse sortir d'une décision judiciaire.

Nous donnerons demain la plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraldy, conseiller à la Cour d'appel de Caen.

Audience du 10 avril.

ASSASSINAT.

Jean-Marie Leroy, âgé de quarante-sept ans, journalier, né à Harré, et domicilié à Manil-Erreux, arrondissement d'Alençon, comparait sur le banc des accusés, prévenu du crime d'assassinat sur la personne de sa belle-mère, la veuve Houssemaine; aussi une foule considérable des communes voisines de la ville se pressait dans la salle et aux abords pour assister aux débats de ce horrible drame.

Voici les faits principaux résultant de l'instruction et des débats:

Gervaise Lebon, veuve de Michel Houssemaine, âgée de plus de quatre-vingt ans, possédait en la commune de Manil-Erreux, au village de La Bruyère, une maison qui se compose d'une salle et d'un cellier. Ces deux pièces ne sont séparées que par une cloison en argile dans laquelle est pratiquée une porte de communication; elles ont, en outre, chacune une porte donnant sur la cour. Le cellier ne reçoit le jour que par cette porte; mais il existe une petite croisée dans la coudière du mur de la salle. La veuve Houssemaine occupait cette salle, et elle avait loué au nom de Leroy, son gendre, le cellier qui l'habitait avec sa famille; la porte de communication avait été condamnée. Leroy, qui s'était marié en secondes nocces, avait deux enfants de sa première femme, née Houssemaine; il ne vivait pas en bonne intelligence avec sa belle-mère.

Le mercredi, 20 décembre 1849, après sept heures du matin, la porte de la veuve Houssemaine, contrairement à son habitude, était restée fermée; son contrevent était ouvert. Cependant personne ne l'avait vue. Des voisins, dans ces circonstances, regardèrent par la croisée et aperçurent cette femme étendue sur le sol de sa maison.

Un conseiller municipal fut appelé; il fit briser un carreau de vitre, déverrouiller la croisée et ouvrir la porte. Plusieurs personnes entrèrent dans la salle; cet officier municipal resta sur le seuil de la porte. Gervaise Lebon était morte; son cadavre était couché sur le dos, les jambes croisées, les bras étendus; des larmes semblaient ensemencer sa paupière; les sabots de la veuve Houssemaine étaient tirés de ses pieds. Ces circonstances ne furent pas au premier moment des indices de mort violente.

La veuve Houssemaine, femme octogénaire, était sujette à des faiblesses, à des éblouissements. Déjà elle était tombée dans sa maison; elle s'était fait des blessures. Elle avait dit qu'un jour on pourrait la trouver morte chez

elle.

Le membre du conseil de la commune qui n'examina pas les choses de plus près, et qui ne pensa pas que ces circonstances avaient pu faire naître l'idée d'un crime, crut qu'il n'avait qu'à dresser procès-verbal d'une mort subite et à autoriser l'inhumation. Le cadavre fut replacé sur le lit; cependant quand l'ensevelissement vint le soir pour remplir son office, elle remarqua, après avoir déposé le cadavre de ses vêtements, qu'il portait diverses contusions, mais elle crut prudent de se taire.

Le lendemain 27, le juge de paix qui avait reçu le procès-verbal, et dont l'attention avait été éveillée par les circonstances qui y étaient décrites, se rendit au domicile de la veuve Houssemaine; il fit dégager le cadavre du linceul qui l'enveloppait, et reconnut bientôt sur ce corps les traces de violences mortelles. Il fit avertir le procureur de la République à Alençon; le juge d'instruction, accompagné de ce magistrat, se transporta sur les lieux le lendemain 28.

Deux médecins furent requis; ces hommes de l'art, chargés de vérifier la cause de cette mort, remarquèrent que le cadavre présentait extérieurement au larynx une très large ecchymose et une écorchure s'étendant sur l'articulation de la clavicle gauche; à la région épigastrique, une excoriation de huit centimètres de long sur un de large, et auprès de l'ombilic encore une excoriation semblable à la précédente, mais d'une moindre étendue.

L'autopsie cadavérique fut pratiquée et permit de constater que l'une des clavicles était luxée, que la partie osseuse de la poitrine était fracturée, et que toutes les côtes du côté droit étaient brisées dans plusieurs points de leur longueur. De leur examen, ces médecins conclurent que la veuve Houssemaine avait succombé à une mort violente, que cette mort avait eu lieu tout à la fois par la pression très énergique du larynx, et par la pression plus forte encore de la partie antérieure de la poitrine et de l'abdomen; que cette dernière pression paraissait avoir été faite au moyen de sabots ferrés, et que ces actes de violence avaient dû être exercés à plusieurs reprises et par sauts, et même probablement alors que la femme Houssemaine n'était plus qu'un cadavre.

D'autre côté, la justice constata que la porte de communication, entre la salle et le cellier, offrait de graves indices de culpabilité contre Jacques Leroy: un clou placé dans la portion supérieure de cette porte se faisait remarquer par des points brillants et des entailles auprès de sa tête. Un autre clou, enfoncé dans le seuil de cette même porte, présentait des marques du même genre; de plus, on voyait à côté de ce clou, un trou dont il paraissait avoir été récemment arraché. Ce clou, remis pour vérification dans sa place primitive, s'y adapta exactement. Il fut reconnu, en outre, que tandis que du côté des gonds il existait des toiles d'araignées, dont la couleur brune attestait la vétusté et qui se trouvaient en grande partie intactes du côté opposé (celui de l'ouverture de la porte), les toiles d'araignées pendaient par lambeaux et qu'aucuns fils n'étaient adhérents à la fois à la porte et à son chambranle.

Quelques graves que fussent ces indices, ils sont venus se fortifier de charges plus incriminantes encore. Les deux médecins ayant émis l'opinion que les excoriations sur l'estomac et sur le ventre leur paraissaient avoir été faites avec des sabots garnis de clous assez forts, deux paires de sabots de Jacques Leroy leur furent remises par le juge d'instruction, et ils ont déclaré, dans leur rapport, que l'un de ces sabots, rapproché par eux de ces deux excoriations, s'appliquait parfaitement à l'une et à l'autre, savoir les quatre clous du bord interne du sabot sur la longue traînée épigastrique et le seul clou du bord externe sur la petite excoriation ombilicale.

L'accusé, interpellé de s'expliquer sur cette vérification, qui a été répétée devant lui, a répondu que la coïncidence signalée provenait probablement de ce qu'en faisant l'expérience, hors de sa présence, l'on avait appuyé trop fortement le sabot sur le cadavre et produit ainsi les empreintes dont il s'agit.

A quel moment l'accusé avait-il commis son crime? Le mardi 25 décembre, jour de Noël, pendant les vêpres. Presque tout le village était à l'église; la veuve Houssemaine était restée chez elle. La jeune Florentine Guillemet, âgée de douze ans, envoyée par sa mère, qui demeure à Larré, chez la veuve Houssemaine pour faire une commission, arriva à la maison de cette femme durant les vêpres; elle trouva la porte fermée; elle frappa et appela inutilement. Elle regarda par la fenêtre; elle ne vit point la veuve Houssemaine. Il est vrai, dit-elle, qu'elle ne jeta pas les yeux sur le sol; elle s'assura seulement qu'elle n'était pas dans son lit. Florentine Guillemet allait se retirer, lorsqu'elle entendit un bruit semblable à celui que produiraient des coups de marteau, ce qui la fit persister à appeler plusieurs fois, comme elle dit, la mère Gervais. Alors la porte de Leroy s'ouvrit et il parut sur le seuil de cette porte tenant un marteau à la main; il demanda à cette jeune fille ce qu'elle cherchait; celle-ci lui demanda à son tour où était la veuve Houssemaine, et il répondit qu'elle était allée, soit aux vêpres, soit chez Couel, et qu'elle avait fermé sa porte à clé en sortant. Florentine Guillemet remarqua aussi que Leroy avait des égratignures à la joue et qu'il en sortait du sang. Lorsqu'on entra, le 26, dans la maison de la veuve Houssemaine, la marmite dans laquelle elle faisait sa soupe fut trouvée encore pendue à la crémaillère; elle n'avait donc pas soupé, et elle avait été assassinée pendant les vêpres. Or, il est impossible que cette femme ait eu une mort aussi terrible sans que l'homme qui aurait été dans la pièce contiguë à celle où la scène se passait n'en ait eu aucune révélation.

Pour expliquer ce point, l'accusé prétend qu'il disait ses vêpres; on lui fait observer qu'il n'y a pas de jour dans son habitation, il répond qu'il y voyait assez clair pour dire son chapelet; il ne réussit pas mieux à expliquer l'origine des lésions sanguinolentes qui ont été remarquées à sa figure; elles seraient, selon lui, le résultat de coups de corne que lui aurait donnés sa vache. Les médecins ne peuvent leur reconnaître cette cause et les attribuent à des coups d'ongle; enfin, l'accusé cherche à se créer un moyen de justification dans cette circonstance, qu'au moment du transport de la justice, un bâton engagé dans un anneau en fer était placé transversalement dans la largeur de la porte du côté de la veuve Houssemaine; de telle sorte qu'il lui aurait été impossible de refermer cette porte et de replacer le bâton après être rentré dans le cellier.

Mais encore bien que Leroy indique plusieurs témoins qui auraient dû voir ce bâton ainsi fixé au moment où l'on a pénétré chez la veuve Houssemaine, aucune de ces personnes ne l'a vu. D'un autre côté, Leroy a été laissé plusieurs fois seul ou avec des personnes de sa famille dans la pièce où gisait le cadavre, et il a même veillé auprès du corps une partie de la nuit.

M. Guéria, substitut du procureur de la République, retraced dans son réquisitoire toutes les charges de l'accusation.

M^e Leroy, chargé de la défense, ne s'attache qu'à combattre la question de préméditation; ses efforts ont été couronnés de succès.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury rentre dans la salle de ses délibérations et vingt minutes

après rapporte un verdict de culpabilité en écartant la préméditation; en conséquence, Leroy est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Paritariou-Lafosse:

Le 1^{er}, Garnier et Framboisier, vol conjointement avec effraction; Mayor, vol par un serviteur à gages. Le 3, Desnoyers, vol par un serviteur à gages; Dodelinière et Pellé, vol commis conjointement la nuit avec violence; Noël et Marin, tentative de vol avec fausse clé. Le 4, Godard, vol conjointement, la nuit, avec effraction; Chevallier, coups et blessures graves. Le 5, Laurent et De-fumeau, vol commis conjointement sur un chemin public avec violences, ayant laissé des traces; Kerson, fraude en matière électorale; Ancelin, fraude en matière électorale. Le 6, Gatineau, vol et tentative de vol avec fausse clé; Massard, vol domestique; Villé, vol à l'aide de fausse clé dans une maison habitée. Le 7, Ract, fille Tellier et Vaudevelde, faux en écriture privée; Laugrand, délit de presse. (Journal la Voix du Peuple, numéro du 1^{er} avril.) Le 8, Limmer, coups et blessures à sa mère; Bulley et femme Bulley, vol par des serviteurs à gages. Le 10, Trécu, vol par un serviteur à gages; femme Vaysié, complicité de vol par recel; Poullier, attentat sur un enfant de moins de onze ans. Le 11, Delépine, coups et blessures graves. Le 12, Barnoux, attentat avec violence sur sa fille, âgée de moins de quinze ans. Le 13, Pelletier, vol par un homme de service à gages; Majeune, vol par un homme de service à gages; fille Leroux, vol domestique. Le 14, Sarrut, société secrète (Solidarité républicaine); Macé, attentat sur un enfant de moins de quinze ans. Le 15, Schwing, attentat sur un enfant de moins de quinze ans; Bourrier, assassinat.

Le 22 avril dernier, au moment où l'heure de l'appel allait sonner, le caporal Nicot, du 2^e de ligne, prévint les hommes qui étaient dans les chambres de sa compagnie, de se tenir prêts à descendre dans la cour de la caserne. Cet avertissement, qui était fort simple, mécontenta Gourdière, fusilier de cette compagnie; il apostropha le caporal, auquel il dit: « Tu es trop jeune pour nous commander. » Le caporal Nicot s'éloigna en haussant les épaules et sans punir son subordonné, mais Gourdière suivit le caporal, le saisit par sa tunique, et lui porta un coup de poing sur la tête. Deux hommes se jetèrent sur lui, et l'empêchèrent de se porter à d'autres excès.

Lorsque la compagnie fut réunie, le sergent-major, qui venait de recevoir la plainte du caporal Nicot, ordonna à Gourdière de sortir des rangs et d'aller à la salle de police. Celui-ci fit quelques pas en avant; mais pour aller à la salle de police, il devait passer devant Nicot. Arrivé à son rang, il s'arrêta, et, pour la seconde fois, il frappa son supérieur d'un coup de poing qui l'atteignit sur la joue gauche.

Traduit pour ces deux faits devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. lieutenant-colonel Lebrun, du 58^e de ligne, Gourdière, conformément aux conclusions de M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, et malgré la défense présentée par M^e Robert-Dumesnil, a été condamné à la peine capitale.

Nous avons les premiers signalé, il y a quelques jours, l'émission de faux billets de 1,000 francs, grossière imitation de ceux de la banque de France; le jour même où paraissait notre article, on arrêtait un des faussaires en flagrant délit au moment où il se présentait à M. Deltan, commerçant du boulevard de la Santé, n. 2, un billet faux qu'il prétendit lui avoir été remis dans un cabaret de la rue Montagne-Sainte-Genève, par un individu qu'il déclara connaître, mais seulement sous le sobriquet du Noir ou du Nègre.

Six autres Auvergnats furent presque immédiatement arrêtés dans des circonstances absolument identiques. Ces individus, nommés Antoine Verrière, Joseph Arteil, Fleurit, Péligny, Vendeix et Michel Macrand, assuraient également avoir été seulement chargés d'aller changer les faux billets dont on les trouvait porteurs; plusieurs avouaient que ceux qui leur avaient donné cette périlleuse commission leur avaient promis 200 francs de prime par billets qu'ils parviendraient à passer. De l'ensemble des renseignements recueillis, il résultait qu'aucun n'ignorait que les billets fussent faux.

En consultant les souvenirs d'agens exercés, et surtout en recourant aux sommières judiciaires, la police de sûreté constata qu'une émission, non pas de faux billets de banque, mais de faux mandats des receveurs-généraux sur le trésor, avait eu lieu il y a deux ans dans des circonstances semblables à celles qui se présentaient. Plusieurs individus avaient été condamnés alors, mais deux avaient réussi à échapper à toutes les poursuites, les nommés Antoine Chastang et Jean Verdier, dit le noir, à cause de son teint brun, tous deux Auvergnats, et contre lesquels avait été prononcée, par contumace, par la Cour d'assises de la Seine, le 2 février 1849, une condamnation en dix années de travaux forcés. Ce renseignement fut un trait de lumière, et bien que l'on n'eût ni détails précis, ni signalement de nature à mettre sur la trace de ces deux individus, on entreprit de les découvrir.

Sur ces entrefaites, un nouveau vol fut commis au préjudice de la maison Prat, place des Victoires, 20, à laquelle un Auvergnat acheta pour 920 fr. de soieries qui lui furent livrées, avec 20 fr. d'appoint en espèces, contre un faux billet de mille francs.

De différents indices habilement recueillis, il sembla résulter que les principaux faussaires faisaient ou affectaient de faire le commerce des parapluies. Une surveillance, d'après cette fausse donnée, fut établie au passage de la Trinité, qui est une sorte de petite bourse pour cette industrie; là on apprit qu'une sorte de chineux (brocanteur frauduleux en effets, hardes et reconnaissances du Mont-de-Piété) entretenait depuis quelques jours des relations d'intimité avec une femme faisant comme lui le commerce des parapluies, femme logée dans un garni de la rue de la Jussienne, à laquelle il avait donné un billet de mille francs, en lui recommandant de ne pas le changer, et qu'en effet elle avait cousu dans l'étoffe de son corset de peur qu'il le lui reprît ou qu'on ne le lui volât.

Le soir même de cette découverte, des agens furent apostés dans le garni pour y attendre la venue de cet individu si prudent et si généreux. Il ne rentra pas de la nuit; mais le lendemain, à huit heures, il fut arrêté au moment où il arrivait. On ne trouva en le fouillant rien de suspect dans ses vêtements; mais en visitant de près son chapeau, on découvrit entre la coiffe et le fond deux faux billets de mille francs en tout semblables à ceux émis précédemment et saisis.

Cet individu n'était autre que Chastang Antoine. Il nia d'abord, prétendit n'être arrivé que de la veille à Paris; mais bientôt il fut forcé d'avouer. On découvrit alors

qu'il avait quatre domiciles différents aux points les plus divergens de Paris, et sous les noms de Ducet, de Rous-sié, de Lenoir, de Verdier, etc.

Dans un de ces domiciles, rue Montmartre, 53, hôtel de la Jussienne, on découvrit 1,500 francs en billets de banque véritables, vingt-cinq billets faux de 1,000 francs et d'autres pièces de conviction; chez un de ses compatriotes, marchand de vins, on saisit également un coffret qu'il y avait déposé, et dans lequel se trouvaient, outre de faux billets de Banque, une plaque d'acier gravé, portant, imitées avec une rare perfection les signatures Gar-rat et autres dont sont revêtus les billets de bon aloi, de l'encre d'impression, plusieurs flacons d'acide, des outils d'imprimeur, et enfin deux quittances des termes de loyer échus en janvier et avril dernier, au nom de Rosier, signées de M. Guyot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 18 et 20.

A ce domicile, où l'on se transporta immédiatement on apprit que le soi-disant Rosier, qui n'était autre que Jean Verdier, parent et ami de Chastang, frappé par le même arrêt que lui d'une condamnation en dix années de travaux forcés, avait vendu son mobilier l'avant-veille et avait disparu depuis lors, emportant une presse à volant en fonte, qui sans doute avait servi à la fabrication des faux billets. Le même jour, le service de sûreté arrêta cet individu, en la possession duquel se trouvaient de nombreuses et flagrantes preuves de conviction, et bientôt on découvrit que la presse avait été vendue par lui et Chastang son complice, au prix de 150 fr., à M. Boucher, fabricant de presses et dépositaire de pierres lithographiques, rue et hôtel Colbert, n. 7, place Maubert.

Grâce à ces arrestations si promptes, si décisives, la magistrature se trouve saisie, et le commerce et la Banque n'ont plus rien à redouter de ces audacieux faussaires. Parmi les personnes qui ont été victimes de leurs manœuvres coupables, et qui jusqu'à ce moment ont fait leurs déclarations, se trouvent, outre M. Prat et compagnie, M. Charlin Hadaucourt, parfumeur, rue et place St-André-des-Arts, M. Alexandre Chambellain, marchand de charbon, quai Jemmapes, 10, M. Bourdier de Maison-neuve, marchand de nouveautés au faubourg du Temple. Dans l'ancienne affaire des faux mandats sur le Trésor, M. Werbroeck, courtier agent d'affaires, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, a été volé de 8,600 fr. au moyen d'un mandat falsifié (originellement de 40 fr.) du receveur général d'Ajaccio (Corse) sur le Trésor; M. Quesney, commissionnaire en marchandises à Rouen, rue St-Palais, a été dupé de 12,000 fr. de marchandises, M. Loyer, changeur, passage des Panoramas, de 12,000 fr. d'espèces remis contre un mandat falsifié du receveur général de l'Yonne, etc., etc.

Un village situé dans les environs de Fontainebleau, vient d'être le théâtre d'un crime.

Une jeune fille de cette commune, Victoire N..., était depuis longtemps recherchée par Pierre V..., mais toujours elle l'avait repoussé et personne n'ignorait dans le pays, que Victoire ne dédaignait Pierre que parce qu'elle avait un profond attachement pour un jeune homme habitant un village voisin.

Or il advint qu'un jour celui qui était l'objet des préférences de la jeune fille disparut; celle-ci, cédant au dépit de se voir abandonnée, consentit à accorder sa main à Pierre.

Il y a six mois environ, ils recevaient, en effet, la bénédiction nuptiale; mais, peu de temps après son mariage, on remarqua que Victoire était en proie à une profonde tristesse; elle sortait à peine de chez elle; ses traits, pâles et amaigris, indiquaient qu'elle était dominée par un violent chagrin, sous le poids duquel on s'attendait chaque jour à la voir succomber.

Le 23 de ce mois, vers six heures du soir, des cultivateurs trouvèrent dans un trou d'eau, peu éloigné de la demeure de Victoire, le cadavre d'un enfant nouveau né, du sexe masculin. La justice fut avertie et la clameur publique lui désigna la femme V... comme devant être la mère de cet enfant. Elle fut interrogée, et, pressée par les questions des magistrats, elle avoua que, lors de son mariage, elle était enceinte, et que voulant cacher sa faute à son mari, elle avait feint une maladie. Son enfant, affirmait-elle, était mort lors de sa naissance, et pour le dérober aux regards de V..., elle l'avait tenu caché, pendant cinq jours, dans la ruelle de son lit; enfin, craignant que la mauvaise odeur qu'il exhalait ne trahît sa présence, elle s'était décidée à le jeter dans le trou d'eau où on l'avait trouvé. Sur la réquisition des magistrats, des médecins ont procédé à l'autopsie du cadavre, et il résulte de leur examen qu'il est venu à terme, viable, et que la mort doit être attribuée à des coups qui lui ont été portés sur la tête. Victoire a été écrouée à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

BANQUE DE FRANCE. — L'avis donné par la voie des journaux, le 23 de ce mois, d'une émission de faux billets de 1,000 fr., grossièrement imités par une gravure à l'eau forte, indiquait, entre autres signes de reconnaissance, la lettre de série A 46 et le n^o 20.

Il résulte de nouvelles découvertes que le contrefacteur a varié ces indications en changeant les lettres de série et les numéros d'ordre.

On doit s'attacher surtout au médaillon noir, dans lequel le petit texte blanc ne présente que des lettres difformes et plus grandes que dans le billet de la Banque.

Au surplus, il paraît certain que les coupables sont maintenant sous la main de la justice. La presque totalité des instruments de fabrication est saisie. (Voir plus haut.) Paris, le 27 mai 1850.

Le secrétaire-général de la Banque, VILLE.

DÉPARTEMENTS.

MORBIHAN (Vannes), 22 mai. — Un incident fort singulier a signalé la dernière audience du Tribunal de police correctionnelle.

Un jeune homme du Finistère avait composé contre une jeune personne des couplets qui avaient motivé une plainte de la part de la famille de celle-ci et avaient fait condamner leur auteur pour diffamation par le Tribunal de Quimper. Appel ayant été interjeté par le jeune homme devant le Tribunal de Vannes, la partie civile avait assigné deux témoins. Au moment de l'audition du premier, qui déclara s'appeler Joseph Rioux, le prévenu manifesta une extrême surprise; un colloque très animé s'établit entre lui et M^e Jourdan, son défenseur; enfin celui-ci s'opposa à l'audition, en maintenant que la personne qui veut déposer sous le nom de Joseph Rioux, n'est autre que la jeune fille qui prétend avoir été diffamée, que la plaignante elle-même.

M. le président, qui se refusait d'abord et tout naturellement à croire à un fait aussi extraordinaire, fait sentir au prévenu et à son défenseur la gravité de cette inculpation. Mais le prévenu persiste à soutenir qu'il reconnaît parfaitement la plaignante sous ses habits d'emprunt. M. le président interroge alors le prétendu Joseph Rioux, qui affirme qu'il est bien le témoin cité à la requête de la partie civile, et persiste quelque temps dans cette assertion; ce n'est qu'au moment où M. le président a bout

